

DECISION N° 02/ ____/ D / MINEFI / B4 DU _____
AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME DE F CFA A

.....

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la Loi de Finances N° du pour l'exercice ;
Vu l'Ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier du Cameroun ;
Vu le Décret N° 67/DF/211 du 16 mai 1967 portant aménagement de la législation financière du Cameroun ;
Vu le Décret N° 86/055 du 14 janvier 1986 fixant le taux des indemnités de responsabilités de caisse ;
Vu le Décret N° 98/217 du 09 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret N° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 97/205 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et son modificatif N° 2001/102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la Circulaire N° ... / CF / MINEFI / B du relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice
Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : Est autorisé le paiement de la somme de F CFA..... A M
représentant les arriérés de la caisse d'avances N° relative au
fonctionnement de de l'exercice

Article 2 : La dépense correspondante imputable sur la ligne 65-304-004 sera mandatée par les soins de la Direction du Budget (service des régies d'avances) et payée à l'intéressé à la Trésorerie de Yaoundé

Article 3 : Les Directeurs du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application stricte des dispositions de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le

AMPLIATIONS

- MINEFI/B4
- MINEFI/PG5
- REGISSEUR
- ARCHIVES / CHRONO.